

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 8 juillet 2026

Le 8 juillet 2026 à 18h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Date remise convocation et affichage
01/07/2026

Nombre de membres		
Membres Du CM	Présents	Votes
23	20	22

Vote		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, AYMAR Patrick, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CHATELAIN Daniel, CLEMENTE Matthieu, CODINA Emmanuelle, DUT Pierre-Alexandre, GARCIA Gérard, GARRABE Thomas, GRANAL Gilles, GUERRERO Audrey, HOULES Patrick, IMBERNON Marie, LARROQUE Maryse, MITAINE Katia, POUTAS Véronique, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations :

LOPEZ Marine à GUERRERO Audrey.
OURNAC Jean-Louis à ALDEBERT Didier.

Excusée :

CORABOEUF Mélanie.

Secrétaire de séance :

GUERRERO Audrey.

N° 2026-053 Constat de désaffectation de deux portions de la rue du Château d'Eau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune a engagé une opération de régularisation foncière de l'emprise de la rue du Château d'Eau,

Considérant que les emprises concernées : deux portions rue du Château d'Eau (voir plan) correspondent à des occupations privatives et n'ont jamais été affectées à l'usage du public,

Considérant que, par précaution, il convient de procéder à leurs déclassements si elles devaient être regardées comme ayant relevé du domaine public.

Considérant que ces portions de terrain ne remplissent plus les critères de la domanialité publique,

Décide :

Article 1

De constater la désaffectation des deux portions de la rue du Château d'Eau telles que matérialisées sur le plan de division établi par le Cabinet GEO SUD OUEST sis à NARBONNE d'une surface de 1 centiare à l'entrée du chemin privé de la parcelle cadastrée section AO 279 et d'une surface de 12 centiares au fond de ladite parcelle.

Article 2

De préciser que cette désaffectation résulte de la modification de l'emprise de la voie et de l'absence d'usage public.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la poursuite de la régularisation foncière.

Le Maire,

Didier ALDEBERT

